PROVINCE DU BAS-CANADA.

EN APPEL.

CYRUS FAY, Appellant,

&

JEAN BAPTISTE MIVILLE dit DESCHENE, Intimé.

CAS DE L'INTIME'.

L'INTIME' avoit obtenu contre l'Appellant un Jugement pour une Somme considérable, le 20 Octobre 1812.

Plusieurs Writs d'exécution furent émanés sur ce Jugement, et le Demandeur recouvra une partie de sa dette.

Pour la balance, il fit sortir le 9 Juin 1815, un aliàs writ de fieri facias contre le Défendeur Cyrus Fay.

Le 12 Juin 1815, le Sheriff du District de Québec fit retour du dit aliàs writ, avec une Opposition afin d'annuler de la part du Défendeur.

Le Défendeur Opposant étant mis sous une règle de filer ses moyens d'opposition, il donna pour *seuls et uniques moyens*, " que le Demandeur Jean Bap-
" tiste Miville étoit endetté à lui Opposant en une Somme de £157 10s. outre
" des intérêts et frais pour le montant d'un Jugement du 5 Février 1811, ob-
" tenu par un nommé Jacob Fortin contre le dit Jean Baptiste Miville et
" dûement transporté par le dit Fortin à lui Opposant Cyrus Fay, le 31 Jan-
" vier 1812."

A ces moyens d'opposition l'Intimé répondit par une Exception péremptoire en droit perpétuelle, " que le Jugement obtenu contre lui par le dit Fortin
" avoit été plainement satisfait, et qu'il en avoit une quittance authentique
" du 3 Mai 1813, devant Pitt Notaire et témoins avant que transport du dit
" Jugement par le dit Fortin au dit Fay eût été signifié à lui dit Demandeur."

L'Opposant a répondu généralement à cette Exception.

L'Intimé interrogé sur le serment décisoire à lui déféré par l'Opposant a dit:—Qu'avant de payer à Fortin, il avoit entendu parler du transport; que lorsqu'il a payé Fortin, ils ont réglé de compte et lui a payé une balance; que Fortin étoit sobre alors, et que lui Miville a reçu une partie du principal, intérêt et frais du Jugement sur lequel l'Exécution sortie en cette cause est fondée, mais qu'il n'a rien reçu en vertu du writ dont il s'agit.

La Cour Inférieure par son Jugement du 10 Juin dernier a renvoyé l'opposition avec dépens.

De ce Jugement est Appel, et pour Griefs l'Appellant fournit les suivans:

1° Que les Règles, Ordres et Jugemens sont contre lui, tandis qu'ils devoient être en sa faveur.

2° Que le Jugement du 10 Juin dernier est illégal; et auroit dû être en sa faveur.

3° Que l'aliàs writ de fieri facias est sorti irrégulièrement, et après l'an du Jugement, sans permission de la Cour.

147939

4° Que l'opposition étoit bien fondée en loi, et prouvée en faits.

5° Que l'Exception de l'Intimé étoit insuffisante pour détruire l'opposition.

6° Que la quittance mentionnée en la dite opposition étoit frauduleuse.

7° Que la dite quittance est nulle quant à l'Appellant.

8° Que la dite quittance étant frauduleuse étoit nulle en loi.

9° Que le Jugement de la Cour Inférieure donnant effet à cette quittance, est contraire à la loi.

10° Que la quittance porte des marques de collusion entre Fortin et Miville pour frauder l'Appellant.

11° Que le Jugement de la Cour Inférieure, a fait profiter l'Intimé de sa fraude.

12° Que les réponses de l'Intimé sur le serment décisoire sont évasives, indirectes et incomplètes.

13° Que l'Intimé n'a pas répondu au 4me. interrogatoire.

14° Que la Cour par son dit Jugement a privé l'Appellant de son droit d'interroger l'Intimé sur le serment décisoire.

15° Que le dit Jugement du 10 Juin dernier est contraire à la loi, à la justice et à l'évidence.

Les réponses sont générales.

QUEBEC, 11 Janvier, 1817.

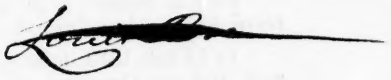

osition.
euse.

ittance,
et Mi-
é de sa
vasives,
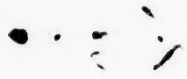
on droit
oi, à la